

**RÈGLEMENT (CE) N° 625/2002 DE LA COMMISSION  
du 11 avril 2002**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,  
considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 552/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 552/2002 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des

restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 552/2002 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2002.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 avril 2002 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	43,60	43,60

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 20.